

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 16 mai 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24-233

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/03/2024
Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARBONEX
Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2024 dans l'établissement CARBONEX implanté Lieu-dit « Le Cordelon » 10250 GYÉ-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive a été réalisée lors de l'incendie du 12 mars 2024. Cet incendie est le troisième survenu en moins d'un an sur le site. Il a pris naissance dans le séchoir en silo situé en amont de la première unité de carbonisation. Les éléments du synoptique attestent d'une montée en température entre 6h40 et 6h45. L'alerte interne a été donnée aussitôt. L'alerte des secours a été réalisée à 6h55. L'inspection des installations classées a été avertie par l'exploitant à 7h13 et s'est rendue sur place à 8h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX
- Lieu-dit « Le Cordelon » 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois.

Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Le site a été régularisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012. Ces installations ont connu 12 incendies au cours des 7 dernières années.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Gestion des eaux d'extinction incendie
- Suivi des arrêtés de mise en demeure, d'astreintes journalières et de consignation applicables au site

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conception du séchoir	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.4	Mise en demeure, respect de prescription Prescriptions complémentaires,	6 mois
7	Robinets incendie armés et colonnes sèches	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Réserves en eau	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Équipe de première intervention (EPI)	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Équipe de seconde intervention (ESI)	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Équipements particuliers	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.6.3	Prescriptions complémentaires	3 mois
15	Vidange des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 7	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	État des voiries	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1 alinéa 2	Mise en demeure, respect de prescription Prescriptions complémentaires,	3 mois
18	Régularisation "Zone G : Bât 3000, dont Fabrication des bûchettes de bois compressé"	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires	/
19	Régularisation "Zone A : Chapelles Ouest"	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires	/
20	Régularisation "Zone B : Stockage & Conditionnement"	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires	/
21	Régularisation "Zone C : Stockage en vrac"	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires	/
22	Pose d'une clôture définitive et justificatif de formation	Arrêté Préfectoral d'astreintes journalières du 22/12/2023, article 1 ^{er}	Liquidation totale de l'astreinte journalière ; Levée de mise en demeure	/
23	Régularisation "Zone I : Chapelles implantées à l'Est du site"	Arrêté Préfectoral d'astreintes journalières du 22/12/2023, article 1 ^{er}	Liquidation totale de l'astreinte journalière ; Levée de mise en demeure	/
24	Suspension d'activité et évacuation des matières stockées sans autorisation	Arrêté Préfectoral d'astreintes journalières du 22/12/2023, article 1 ^{er}	Liquidation totale de l'astreinte journalière ; Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 – alinéa 1	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 – alinéa 2	Sans objet
3	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.6	Sans objet
4	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8	Sans objet
6	Moyens de détection visuelle	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.3.4 alinéas 1 et 2	Sans objet
8	Poteaux incendie et réseau surpressé	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.2 alinéas 1 et 3	Sans objet
13	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)	Sans objet
14	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 3	Sans objet
16	Gestion des déchets engendrés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3 alinéa 1	Sans objet
25	Entreposage de déchets	AP de consignation du 22/12/2023, article 1 ^{er}	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces installations ont connu 12 incendies au cours des 7 dernières années. Cet incendie montre, **encore une fois**, des problèmes de conception des installations et le non-respect des obligations applicables au site. Par conséquent, un nouvel arrêté de mise en demeure est proposé en annexe à ce rapport.

Par ailleurs, cette visite a été l'occasion d'établir un point de suivi des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure existants, de l'arrêté d'astreintes journalières et de l'arrêté de consignation de somme, encadrant le retour à la conformité du site.

Pour rappel, le site a été régularisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 après 6 ans de procédure. Cet arrêté préfectoral d'autorisation a acté de nombreux engagements pris par l'exploitant au cours de l'instruction. Les inspections menées ces dernières années montrent que de nombreux engagements ne sont toujours pas respectés.

Or la visite d'inspection du 18 mai 2021 avait mis en exergue des modifications apportées sur le site, sans qu'elles aient été portées au préalable à la connaissance de Mme la Préfète. Par conséquent, une régularisation au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme était nécessaire. Le site a été décomposé en 9 zones afin de faciliter leur régularisation par porter-à-connaissance. D'autres régularisations au titre de l'autorisation IOTA 2.1.5.0 « gestion des eaux pluviales » et au regard des rejets atmosphériques nécessitent, quant à elles, un dossier de demande d'autorisation environnementale.

De nombreux échanges avec l'exploitant ont été menés depuis cette date. Le nombre de compléments apportés aux différents dossiers en témoigne. Ils ne permettent **cependant toujours pas** d'obtenir des réponses techniques et réglementaires adaptées. La qualité des documents transmis reste perfectible. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les modifications apportées vis-à-vis des installations autorisées. L'inspection des installations classées a dû mettre en parallèle les différentes informations contenues dans les porter-à-connaissance avec les dossiers antérieurs. De même, les porter-à-connaissance apportent des éléments d'appréciation sans conclure quant à leur acceptabilité.

Toutefois les mesures de maîtrise des risques présentées par l'exploitant reprennent bien les obligations afférentes prescrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ou les prescriptions préfectorales déjà applicables aux installations, en dépit des modifications apportées. Suite à analyse, elles semblent adaptées aux zones considérées.

Aucun des impacts recensés au cours de l'instruction n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, **sous réserve d'être strictement encadrés et surtout que les prescriptions techniques inhérentes à ces modifications soient réellement mises en œuvre, sans « adaptation »**. Aussi, sous ces réserves, les modifications envisagées pour chacune des zones considérées (A, B, C, G, I) ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ainsi, afin d'éviter d'engager une procédure de sanction supplémentaire, l'inspection des installations propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site.

Cependant, cette régularisation est impossible réglementairement pour les postes de stabilisation des paniers de carbonisation. En effet, l'enjeu principal relatif aux rejets diffus n'a pas été étudié. Par conséquent, elle sera instruite lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les relations de l'inspection des installations classées avec l'exploitant mettent en exergue que le service qualité-sécurité-environnement du site engage régulièrement des actions pour assurer un retour à la conformité des installations. Ainsi les mises en conformité organisationnelles tendent à être respectées, même si des progrès peuvent encore être réalisés quant au respect de leur délai. Toutefois, **les mises en conformité pour lesquelles un investissement est nécessaire peinent à trouver des réponses, malgré les mesures prises par l'Administration.**

Une nouvelle visite d'inspection sera programmée après l'échéance de 3 mois, fixée pour la majeure partie des non-conformités constatées et encadrées par le projet d'arrêté de mise en demeure joint à ce rapport. Cette visite sera également l'occasion de faire un point sur les autres non-conformités encadrées par les arrêtés de mise en demeure existants pour lesquelles le délai de retour à la conformité n'était pas échu au 12 mars 2024. Sera également vérifié le respect des prescriptions fixant les conditions de stockage dans lesquelles la régularisation des installations a été possible.

2-4) Fiches de constats

Partie I : INCENDIE DU 12 MARS 2023

N° 1 : Informations de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incendie à 7h13, soit moins d'une demi-heure après les premières constatations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 – alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport a été transmis par courriel du 15 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'usine sera équipée d'une alarme permettant le déclenchement d'une procédure d'alerte. Le personnel devra être formé à la spécificité des activités et risques associés, de façon à répondre de manière efficace à tous les cas d'alerte envisageables. [...]. Une procédure d'alerte devra être mise en place sur le site.
Constats : La procédure d'alerte a fonctionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite. Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours. Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention est réalisée au minimum tous les 5 ans. Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et sont destinataires de chaque nouvelle révision du plan. [...]
Constats : Le plan d'intervention a été mis à jour le 14 avril 2023. La version présentée lors de l'incendie à la demande de l'inspection des installations classées n'est pas celle qui lui a été transmise. Toutefois, le document présenté comportait uniquement le détail des ressources en eau du site et des plans, certes davantage lisibles que ceux intégrés à la version transmise. L'inspection des installations classées note que la nouvelle réserve incendie n'apparaît pas dans la liste des ressources en eau présentée. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans mis à jour et l'a informée de la mise en place d'une boîte à clé à l'entrée du site. Les sapeurs-pompiers regrettent qu'encore une fois, ces plans ne leur aient pas été présentés ; ce qui aurait facilité leur intervention. Des automatismes doivent être créés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception du séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les silos de stockage de bois, les séchoirs et les pré-séchoirs sont tous équipés des dispositifs suivants <ul style="list-style-type: none">• implantation de la structure sur dalle béton,• sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques,• contrôle thermométrique à l'intérieur de la masse de bois : 3 câbles gainés avec 4 points de lecture par câble pendu et assurant le contrôle permanent et la surveillance des températures au sein de la masse de bois,• extraction par extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,• une zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser,• canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site,• sprinkler sous le toit pour permettre la pulvérisation d'eau en cas d'alarme dans la masse de bois.
Les séchoirs et pré-séchoirs de bois sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none">• deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte de la structure permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tout produit,• détecteur de fumée au-dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,• dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure,• clapets d'explosion installés en partie haute,• clapet casse vide pour éviter l'implosion de l'enveloppe.
Constats : Le séchoir concerné par l'incendie est un silo double peau en inox. Il est équipé d'une seule sonde de température surveillant la montée en température dans le volume d'air restant libre de tout produit et d'une sonde indicative de la hauteur de remplissage de bois. 3 sondes de température sont disposées au niveau des amenées d'air chaud, au pied du séchoir. 1 colonne sèche est présente pour assurer l'aspersion en cas d'incendie. Une fois encore, le retour d'expérience montre que les dispositifs installés diffèrent de ceux autorisés.
Avis du SDIS du 7 septembre 2023 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, l'avis du SDIS sur la partie « silos » impose de : <ul style="list-style-type: none">• détenir 1 m³ d'émulseur pour lutter contre les feux de silo.• doter les silos de trappes de visite en partie haute et permettre leur accès aux sapeurs-pompiers.• doter les silos de sondes de températures et de jauge de remplissage alimentés par une source électrique différente de l'alimentation normale des silos. <i>> Il convient de compléter les dispositions existantes par ces prescriptions dans le projet d'arrêté complémentaire joint à ce rapport.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription ; Prescriptions complémentaires

N° 6 : Moyens de détection visuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.3.4 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance. Un système de report vers la salle de contrôle est assuré afin de détecter au plus tôt un incident.</p> <p>Quatre caméras thermiques portatives manuelles sont réparties sur chacun des secteurs : deux en supervision, un à l'accueil et un à l'ensachage. Elles permettent des vérifications tout au long du process. Les températures mesurées sont consignées dans un registre.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées s'est rendue en salle de supervision. Le synoptique indique, pour le séchoir concerné, la température et le niveau de remplissage.</p> <p>L'un des salariés a utilisé l'une des caméras thermiques à disposition à la supervision pour procéder à des vérifications.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Robinets incendie armés et colonnes sèches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <p>Les locaux et endroits à risques sont dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de colonnes sèches, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 RIA dans le bâtiment « Cogénération » ;• 1 RIA dans le local machine de l'unité de production de briquette ;• Pour chaque silo de pré-séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie ;• 1 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 1 » ;• 2 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 2 » ;• Pour chaque silo de séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie ;• 5 RI disposés autour des tunnels de séchages. Chaque tunnel est équipé d'un système d'extinction par buses d'aspersion allant jusqu'à la trémie d'alimentation, dont le réseau est mis en pression via une vanne générale située à proximité. Le réseau d'aspersion (dit sprinkler) est activé de manière localisée par un jeu de vannes positionnées sur les parois extérieures des tunnels ;• 3 RIA dans la zone d'ensachage ;• 8 RI autour des « cathédrales » côté Ouest, accompagnés d'un kit de branchement avec dévidoir ;• 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie. Elle alimente un réseau d'aspersion (dit sprinkler) en forme de H de manière à créer un rideau d'eau compartimentant chacune des cellules des chapelles côté Est.

Lorsque les kits de branchement sont nécessaires, des exercices de mise en œuvre sont réalisés annuellement pour chacun des équipements concernés. Les rapports relatifs à ces exercices sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le temps de mise en œuvre de ces dispositifs est inférieur à une minute et est consigné dans le rapport.

Constats :

Le silo de séchage concerné par l'incendie est pourvu d'une colonne sèche et d'un robinet d'incendie (RI) au niveau de la passerelle supérieure. Un kit de branchement a été utilisé par l'équipe de première intervention pour alimenter la colonne.

La conception de ce robinet d'incendie a posé problème. En effet, le robinet d'incendie et la buse de la colonne sèche sont raccordés sur la même colonne. Seule une vanne, placée sur la passerelle supérieure, permet d'orienter l'eau entre ces 2 exutoires. Or le dernier utilisateur avait laissé cette vanne dans une position permettant exclusivement l'utilisation du robinet armé, ce qui a condamné l'utilisation de la colonne sèche. Les gaz de pyrolyse qui s'échappaient de l'ouverture du convoyeur interdisaient tout accès à cette vanne durant l'incendie. Les sapeurs-pompiers ont pu la mettre en œuvre, 7h après le début de l'incendie.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé qu'une solution technique et/ou organisationnelle soit proposée. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant de la consignation mise en place sur cette vanne afin que la colonne sèche ne puisse pas être shuntée.

De plus, il a transmis copie d'écran des formations consignées dans le registre de sécurité électronique. Il y est stipulé qu'un exercice incendie a été réalisé sur les tunnels, le silo pré-séchoir et le séchoir le 1^{er} mars 2023. La feuille d'émargement figure en pièce jointe et atteste de la formation de 8 personnes, dont plusieurs sont intervenues lors de l'incendie du 12 mars 2024.

En revanche, aucun rapport ne décrit les actions réalisées, ni le temps de mise en œuvre de ces dispositifs. De même, la périodicité d'exercice est à corriger dans le registre de sécurité. Il y est indiqué « unique » alors qu'un exercice annuel est imposé par équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Un rapport doit être établi et annexé au registre de sécurité. Il doit décrire les actions réalisées et le temps de mise en œuvre des dispositifs.
- La périodicité des exercices incendie est à corriger dans le registre de sécurité et la programmation des prochains exercices doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Poteaux incendie et réseau surpressé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.2 alinéas 1 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <p>Un système de deux pompes avec un débit de 60 m³/h à déclenchement automatique est installé au niveau de la réserve de 400 m³ afin de rediriger l'eau vers les poteaux incendie en cas de sinistre par un réseau surpressé. Un groupe électrogène se met en route automatiquement en cas de panne électrique. Une troisième pompe est disponible sur le site afin de procéder au remplacement rapide de l'une des deux pompes principales.</p> <p>[..] Le réseau surpressé pour poteaux incendie se compose de poteaux incendie équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit minimal de ce réseau est de 10 bars. Les poteaux incendie de ce réseau surpressé sont peints en jaune.</p>
Constats : <p>Ont été vus sur site par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 poteau incendie côté Broyage ;• 1 poteau incendie côté Cogénération ;• 1 poteau incendie côté du four 1 ;• 1 poteau incendie côté « Appro briquettes » ;• 1 poteau incendie en face de l'Atelier « Briquettes » ;• 1 poteau incendie au Nord du bâtiment 3000 ;• 1 poteau incendie près du four de carbonisation « FOUR 2 » ;• 1 poteau incendie à proximité du tunnel de séchage <p>Ces poteaux sont de couleur conforme à celle prescrite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réserves en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'alimentation des différentes réserves est réalisée de façon autonome. Tout pompage dans la Seine, hormis demande expresse des secours, est interdit. Les réserves doivent délivrer 180 m ³ /h pendant 2 h, sans tenir compte du débit nécessaire à l'alimentation des divers dispositifs d'aspersion (sprinkler, RI ou autres). Les réserves en eau se composent, a minima : <ul style="list-style-type: none">• d'une réserve de 400 m³ pour alimenter le réseau sur-pressé pour les poteaux incendie ;• d'une réserve de 800 m³ pour alimenter la réserve source du réseau surpressé ;• d'une réserve de 360 m³ munie de deux poteaux d'aspiration bleus, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4 × 8 m où le stationnement est interdit. Les plateformes des aires de mise en station des engins de secours sont matérialisées. Les réserves sont signalées conformément à l'annexe 18 du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
Constats : Les plateformes de mise en station sont inexistantes. Les réserves ne sont pas signalées, ce qui a posé problème puisque l'équipe de l'exploitant et les sapeurs-pompiers ont peiné à trouver l'information relative à la capacité en eau. En revanche, le bassin de réserve de 800 m ³ a été construit et s'est montré opérationnel. L'exploitant a fait appel à un prestataire afin de compléter la capacité en eau en puisant dans la Seine vers 9h. A 11h15, l'inspection des installations classées a constaté l'apport de ce pompage. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir pompé 250 m ³ pour compléter la réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">- Les plateformes de mise en station doivent être créées.- Les réserves doivent être signalées. L'exploitant transmettra des photographies attestant de la mise en place de ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Équipe de première intervention (EPI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <p>Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par zone géographique et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consignes et le registre de sécurité.</p> <p>L'effectif est défini afin de répondre simultanément aux deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• leur répartition géographique est telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'une zone un effectif minimal de deux personnes en moins d'une minute ;• au moins un employé sur dix par secteur. <p>Leur mission consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none">• donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le superviseur (qui alertera les secours extérieurs et la chaîne d'alerte) ;• intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place (extincteurs et RIA). <p>Les équipiers de première intervention sont formés à leur mission. Le maintien annuel des acquis est assuré par des essais de manipulation d'extincteurs et des RIA.</p>
Constats : <p>Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le nom des 10 personnes présentes lors de l'incendie du 12 mars 2024.</p> <p>Deux fiches d'émergence relatives aux formations incendies dispensées en interne le 1^{er} mars 2023 et le 14 mars 2024 (postérieurement à l'incendie) attestent respectivement de la formation de 8 et de 10 personnes. Lors de l'incendie, seules 3 personnes intervenantes avaient été préalablement formées en 2023. Post-incendie, 2 des personnes présentes lors de l'incendie ne sont pas formées en tant qu'équipiers de première intervention.</p> <p>Aucune équipe constituée par zone géographique et par séquence de travail n'est désignée sur les panneaux de consignes.</p> <p>Le contenu de ces formations internes, les actions attendues des intervenants et le nom du formateur restent à préciser. La compétence du formateur à dispenser cette formation est également à justifier. Seul le thème relatif aux « tunnels, silos séchoirs et pré-séchoirs » figure dans le titre de la feuille d'émergence.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">- Désigner les équipes constituées par zone géographique et par séquence de travail sur les panneaux de consignes et sur le registre de sécurité.- Préciser le contenu de ces formations internes, les actions attendues des intervenants et le nom du formateur- Justifier la compétence du formateur à dispenser cette formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Équipe de seconde intervention (ESI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipiers de seconde intervention sont choisis en tenant compte de la nature des risques, des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés en équipes constituées et désignées sur les consignes et le registre de sécurité.

Un équipier de seconde intervention doit être formé à :

- porter l'appareil respiratoire isolant et une tenue d'intervention incendie,
- mettre en œuvre des moyens d'extinction adaptés à la seconde intervention (motopompe, dévidoir, tuyaux, émulseur...),
- intervenir face à un incendie efficacement et en sécurité, en renfort des EPI, avec des techniques adaptées,
- faire face à une situation de développement d'incendie et comprendre les risques liés aux phénomènes thermiques.

L'équipe de seconde intervention est composée, a minima, de quatre employés capables de mettre en œuvre une lance sur division en moins de 7 minutes (entre l'alerte et la mise en eau de la lance, habillement compris).

Constats :

Le personnel œuvrant lors de l'incendie ne portait pas systématiquement les EPI nécessaires : gilet haute visibilité, intervention sans ARI par moment, ...

Les responsables ont dû réaliser des rappels à l'ordre au cours de l'incendie.

L'alimentation de la colonne sèche était réalisée avant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Durant l'intervention des sapeurs-pompiers, l'action principale de cette équipe a été de procéder à la vidange du séchoir en silo, en activant manuellement les échelles, puis d'évacuer les matières extraites dans des paniers de carbonisation vers les postes de stabilisation.

Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le nom des 2 personnes intervenant lors de l'incendie du 12 mars 2024. À ce jour, ces personnes étant dédiées à la maintenance, elles n'avaient pas été identifiées comme susceptibles de tenir cette fonction. Par conséquent, jusqu'alors, elles n'ont pas été formées au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI).

Il a précisé qu'une formation avec un organisme était en cours de programmation, sans justifier d'un quelconque engagement, ni précision de délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre l'attestation de formation des équipiers de seconde intervention.
- Désigner les équipiers de seconde intervention par équipe constituée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Équipements particuliers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipes disposent en particulier des équipements suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• kit d'équipement de protection collective (EPC) dans le couloir de la salle de supervision : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO, 2 appareils respiratoires isolants ;• masques antifumées pour le personnel de première intervention ;• réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles.
Constats : Parmi le personnel rencontré lors de cet incendie, aucune n'était équipée de détecteur CO. Les masques antifumées ont été utilisés, notamment par l'animatrice QSE. Les responsables ont dû rappeler à l'ordre à plusieurs reprises le personnel œuvrant pour qu'ils soient utilisés. Les 2 appareils respiratoires isolants ont été employés. Les bouteilles d'air ont été changées au bout d'1h15 minutes. Chaque appareil respiratoire isolant (ARI) dispose d'une bouteille de recharge. Toutefois l'exploitant doit prévoir sa propre solution pour recharger les bouteilles vides, sans s'appuyer sur les secours. L'inspection des installations classées constate que des automatismes restent à créer chez le personnel par le biais de la formation, afin de créer des actions réflexes. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant indique qu'il a procédé à un rappel relatif au port des EPI par le biais du « Flash Info ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir sa propre solution pour recharger les bouteilles vides, sans s'appuyer sur les secours, en conventionnant si besoin. L'inspection des installations classées propose d'intégrer cette obligation dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 13 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société CARBONEX située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]
- <u>Sous 1 an :</u> <ul style="list-style-type: none">• Rétention des eaux d'extinction incendie• Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 7.5.7 - alinéa 1 <hr/>
Alinéa 1 de l'article 7.5.7 de l'APA du 28 août 2012 : <i>"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel."</i>
Constats : Une partie des eaux d'extinction a été collectée par le réseau dédié. Certains avaloirs sont obstrués par la présence de dépôts de sciures importants. De plus, la voie engins présente au Sud du site n'est pas étanchée. Une partie des eaux d'extinction se sont donc infiltrées dans le sol. Cette non-conformité persiste, mais le délai de retour à la conformité fixé par l'arrêté susmentionné n'est pas échu (10 mai 2024). L'inspection des installations classées remarque que le délai est presque échu (10 mai 2024) et aucun travaux n'a été mené jusqu'à présent sur la gestion des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le confinement est mis en œuvre par des vannes de coupure, dès le début d'un sinistre. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Le bassin de rétention a été vu. Des amas de poussière de charbon sont présents dans ce bassin. Il a été vérifié que la vanne séparant le bassin de collecte du bassin d'infiltration était bien fermée. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir vérifié l'étanchéité de la vanne d'obturation. Aucun problème n'a été détecté.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 15 : Vidange des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation du dispositif de confinement, la vidange ne pourra être réalisée qu'après accord de l'inspection des installations classées et sur la base d'un dossier technique argumenté.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle, encore une fois, que la vanne de confinement des eaux d'extinction ne doit pas être ré-ouverte sans son autorisation. Au préalable, des analyses de l'eau sont requises et leur conformité aux valeurs limite d'émissions doit être évaluée pour décider de l'orientation des eaux à vidanger. Or depuis les incendies de 2022 et 2023, l'exploitant n'a jamais reçu cette autorisation puisque les analyses transmises ont prouvé que la qualité des eaux de ruissellement et d'extinction n'était pas satisfaisante. Au contraire, l'exploitant s'était engagé à laisser les vannes fermées et à curer les bassins de rétention et d'infiltration au regard de leur état très dégradé. <i>Cf. ci-contre : la photo du bassin d'infiltration au Sud de l'installation</i>

Or la veille de l'incendie, la vanne d'obturation du bassin au Sud du site a été ouverte afin de vidanger les eaux pluviales au regard de la pluviométrie abondante des dernières semaines ; ce qui, au vu du constat précédent, laisse présager une infiltration d'eaux fortement chargée en carbone organique. Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant confirme sa commande d'analyse de la qualité des eaux d'extinction. À ce jour, aucun résultat n'a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">- Transmettre les résultats de l'analyse réalisée- Justifier de l'orientation de ces eaux vers un centre de traitement de déchets habilité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription ; Prescription complémentaire

N° 16 : Gestion des déchets engendrés par l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Le bois qui a brûlé a été dirigé dans les paniers de carbonisation et réintégré au process, notamment dans le poussier (fines de charbon) qui sera broyé, puis aggloméré pour fabriquer des briquettes de charbon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Constats :



Certaines voiries sont boueuses et peu praticables, notamment la voie au Sud du tunnel de séchage et la voie sans issue, située entre les pré-séchoirs et le bâtiment 3 000. Cf. la photo ci-contre la voie au Sud du tunnel

L'accès des secours a été entravé par l'état de la voirie.

La voie sans-issue située entre les tunnels et les pré-séchoirs était, une nouvelle fois, couverte d'une dizaine de centimètres de sciures et de copeaux. Le sol doit être suffisamment praticable pour qu'un dévidoir puisse y être manœuvré sans problème. De plus, les avaloirs étant obstrués, cet emplacement recueillait également les eaux d'extinction qui ne pouvaient pas être gérées par les canalisations dédiées à cet effet.



Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir entrepris le nettoyage de la zone et il a précisé que la voie sans issue n'était pas destinée aux engins de secours.

Avis du SDIS du 7 septembre 2023 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins :

Caractéristiques	voies engins
Largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	3 m
Hauteur libre minimum	3,50 m
Pente inférieure ou égale	15 %
Force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui
Rayon intérieur du virage R minimum	11 m
si $R < 50$ m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	$S = 15/R$

Ces caractéristiques figurent en partie dans l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012. Il convient de le compléter dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une solution pour la voirie et la mettre en œuvre. Il doit également démontrer le nettoyage effectif de la zone.

Pour rappel, un registre attestant du nettoyage régulier des installations doit être renseigné conformément à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription ; Prescriptions complémentaires

**Partie II : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2023**

N° 18 : Régularisation « Zone G : Bât 3000, dont Fabrication des bûchettes de bois compressé »

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1

Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités

Prescription contrôlée :

La société CARBONEX située au lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Sous 1 mois :

Au regard des dispositions des points I et II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

 - Porter-à-connaissance "Fabrication des bûchettes de bois compressé" [...]

Historique :

L'exploitant a mis en place fin 2021 une ligne de bûchettes en bois compressé dans la seconde cellule du bâtiment 3 000. Ces nouveaux produits sont stockés dans la dernière cellule de ce même bâtiment. Le dossier vise la régularisation de ces installations, initialement autorisées au stockage de charbon de bois.

Par courriel du 28 février 2022, la société CARBONEX a transmis à Mme la Préfète un porter-à-connaissance visant la régularisation de la ligne dédiée aux bûchettes de bois compressé et de leur stockage. Des compléments ont été demandés par l'inspection des installations classées. Ils ont été transmis par l'exploitant le 6 juillet 2022, le 7 juillet 2023 et le 15 mars 2024.

Description du projet :

Le projet porte sur l'installation d'une nouvelle ligne de valorisation du bois sous la forme de bûches compressées.

Le bois utilisé est composé de morceaux trop petits pour faire l'objet d'une carbonisation. Il est aujourd'hui soit envoyé vers l'unité de cogénération, soit vendu. La partie aujourd'hui vendue sera directement envoyée vers cette nouvelle ligne. Le projet vise la valorisation de 25 000 t de bois par an.

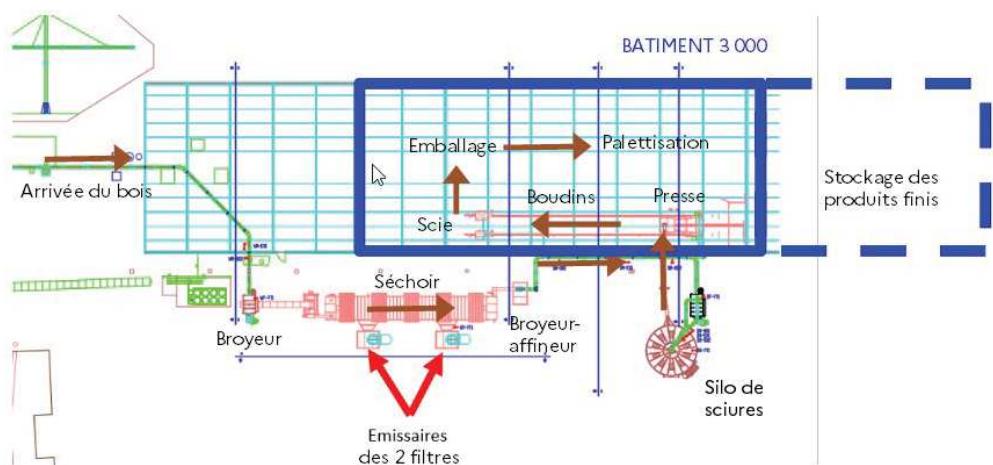


Schéma légendé par l'inspection des installations classées

Le convoyage entre la zone de découpe et le nouveau broyeur implanté à côté du bâtiment 3000 sera pneumatique (par aspiration). En conséquence, un filtre à manche permet de récupérer le produit en fin de convoyeur. Le convoyeur disposera de trappe positionnée tous les 6 m pour permettre d'intervenir en cas de colmatage. Ces trappes permettront également l'évacuation de la suppression en cas d'explosion.

Suite à ce premier broyage, le bois est envoyé vers un séchoir par un convoyeur pneumatique. L'énergie, actuellement perdue, permettant le séchage provient de l'excédent énergétique issu du fonctionnement du four 1. Il s'agit d'air chaud, issu des échangeurs de chaleur présents dans le bâtiment cogénération. À l'issue de cette opération de séchage, le bois est dirigé vers un broyeur affineur. À ce stade, les sciures présentent un taux d'humidité de l'ordre de 8 % et une longueur maximale de 12 mm.

Un second convoyeur pneumatique équipé d'un filtre permet d'envoyer les matériaux vers un silo de stockage de sciures de 520 m³. Elles sont ensuite envoyées dans le bâtiment pour y être pressées en boudin d'une longueur de 20 à 30 m pour compacter le bois. Une scie permet de découper ces boudins. La poussière générée lors de cette opération est aspirée et renvoyée dans le silo.

Une ligne d'emballage et de palettisation automatique permettra le conditionnement de ce produit. Le stockage se fera dans l'autre hall du bâtiment, bénéficiant d'un recouplement coupe-feu 2 heures. Les caractéristiques approximatives du stockage sont une capacité de 3 000 t de produits pour 1 000 m², soit 4 500 m³. La hauteur maximale de stockage correspondra à l'empilement de deux palettes.

Impact au regard de la nomenclature ICPE :

L'exploitant n'a pas indiqué si le projet était soumis à examen au cas par cas pour le point 1 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatif aux ICPE relevant du régime de l'autorisation.

Le projet ne modifie pas le classement du site au regard de la nomenclature ICPE.

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Projet	Situation après-projet
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Volume de bois : 33 000 m³ réparti entre le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières</p> <p>Enregistrement</p>	<p>Volume de bûchettes de bois compressé : 4 500 m³</p> <p>Augmentation inférieure au seuil de l'enregistrement</p>	<p>Volume total de bois présent 37 500 m³</p> <p>Enregistrement</p>

2260-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Broyeur faible vitesse (270 tr/min) de 630 kW</p> <p>à la sortie du parc à bois</p> <p>Enregistrement</p>	<p>Ligne de production de bûchettes de bois compressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyeur humide : 132 kW - Broyeur affineur : 90 kW - Deux presses de 75 kW unitaire, soit 150 kW - Deux scies de 6 kW unitaire, soit 12 kW <p>Soit 384 kW</p> <p>Augmentation inférieure au seuil de l'enregistrement</p>	<p>Puissance totale 1 014 kW</p> <p>Enregistrement</p>
----------	--	---	--	---

Étude de la demande par l'inspection des installations classées :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1. *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
2. *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
3. *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »*

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement

L'implantation d'une nouvelle ligne de process ne constitue ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité d'une activité existante au regard de la nomenclature ICPE. En effet, l'augmentation de capacité reste inférieure en elle-même au seuil d'enregistrement.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE ou par dépassement d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Par conséquent, la modification envisagée n'est pas substantielle au regard du point 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement

La modification envisagée n'est pas concernée par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, la modification envisagée est sans objet au regard du point 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si la modification projetée des installations est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 fixent les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement, respectivement au titre des rubriques 2260 « broyage de matières végétales » et 1532 « stockage de bois ». Ces prescriptions générales encadrent la gestion des risques de telles installations. Aucun aménagement à ces prescriptions n'est demandé. Par conséquent, ces 2 arrêtés s'appliquent de plein droit à ces installations et, par définition, l'exploitant s'engage à ce que ces installations y soient conformes.

Toutefois, le porter-à-connaissance ne comprend aucun bilan de conformité à ces 2 arrêtés.

Constats :

Les délais de retour à la conformité, encadrés par cette partie de l'arrêté de mise en demeure, sont échus depuis le 22 janvier 2024.

Des nouveaux échanges ont eu lieu avec l'exploitant et le bureau d'étude les accompagnant, par courriels, le 13 février 2024. Les attendus ont de nouveau été explicités par visioconférence le 16 février 2024.

Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis les informations manquantes permettant l'encadrement des rejets atmosphériques. Toutefois, malgré le rappel réalisé, aucun élément ne permet de démontrer que la hauteur minimale estimée pour les cheminées permet de vérifier l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 mars 1998, prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants, afin d'assurer la dispersion suffisante des rejets atmosphériques de poussières.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note que, malgré une qualité des documents transmis perfectible, les mesures de maîtrise des risques présentées par l'exploitant reprennent bien les obligations afférentes prescrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au projet et semblent adaptées aux zones considérées.

Aucun des impacts recensés (risque incendie et rejets atmosphériques notamment) n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées par la société CARBONEX ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

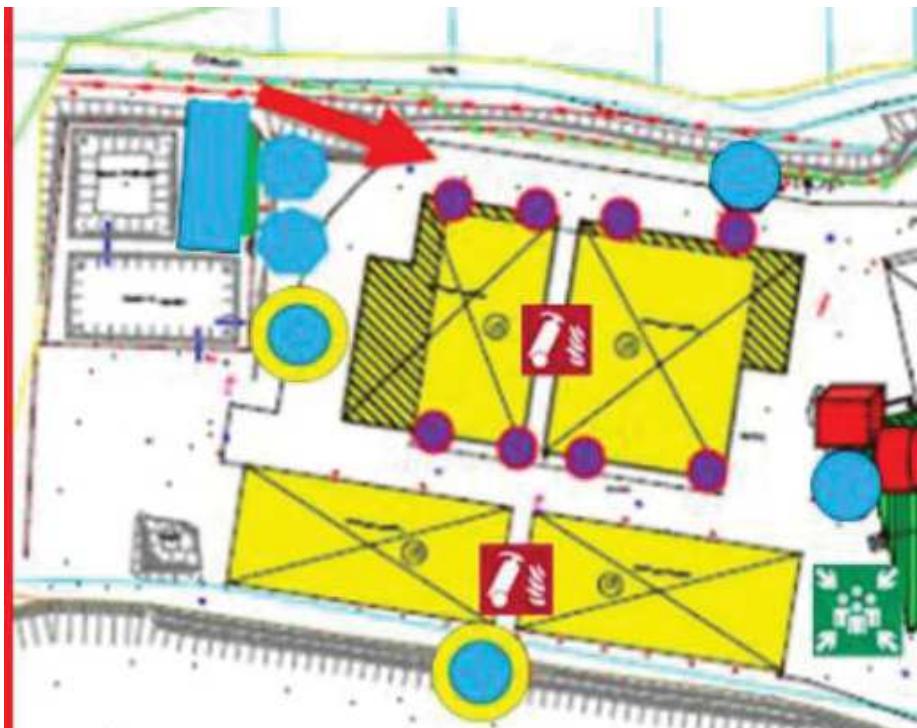
Par conséquent, il convient d'encadrer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les modifications projetées en renforçant les prescriptions déjà applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires ; Levée de mise en demeure

N°19 : Régularisation "Zone A : Chapelles Ouest"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1
Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités
Prescription contrôlée : La société CARBONEX située au lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - Sous 1 mois : Au regard des dispositions des points I et II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, [...] - Porter-à-connaissance "Zone A : Chapelles Ouest" [...]
Historique : Les chapelles de stockage de produits finis de la zone Ouest ont fait préalablement l'objet d'un porter-à-connaissance déposé le 18 décembre 2015. Ainsi 3 chapelles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016 au regard des ICPE et imposait le respect d'une distance d'isolement de 10 m entre chaque chapelle et avec les limites de propriété. Toutefois la visite d'inspection du 18 mai 2021 a mis en exergue des modifications apportées sur le site, sans qu'elles aient été portées au préalable à la connaissance de Mme la préfète. Par conséquent, une régularisation au titre des code de l'environnement et de l'urbanisme était nécessaire. Par courriel du 7 juillet 2023 adressé à la préfecture, l'exploitant a demandé à régulariser ses installations en proposant des porter-à-connaissance pour chacune des zones concernées. Sur la zone A susvisée, 4 chapelles de stockage de dimensions différentes de celles autorisées ont ainsi été construites et mises en exploitation sans autorisation, ni respect des distances d'implantation imposées. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les modifications apportées au regard des installations autorisées. L'inspection des installations classées a dû mettre en parallèle les différentes informations contenues dans les porter-à-connaissance avec les dossiers antérieurs. De même, les porter-à-connaissance apportent des éléments d'appréciation sans conclure sur leur acceptabilité.
Description du projet : Ces éléments correspondent initialement aux éléments intégrés dans le porter-à-connaissance déposé le 18 décembre 2015, dans sa version complétée. Les modifications apportées concernent l'implantation et les dimensions des chapelles mises en place. <ul style="list-style-type: none">• Les chapelles de stockage n°1 et n°2 sont rectangulaires et de surface identique (1 480 m²).• Les chapelles n°3 et n°4, sont de forme de « L ». La chapelle n°3 a une superficie de 2 208 m². La chapelle n°4 a une superficie de 1 970 m². <p>Les chapelles n°1 et 2 sont distantes l'une de l'autre de 5 m, tout comme les chapelles n° 3 et 4. Les 2 ensembles sont distants de 13 m.</p> <p>L'ensemble est équipé de détecteurs linéaires de fumées, de robinets d'incendie et de poteaux incendie.</p>



- | | | |
|----------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Poteau d'aspiration | Réserve incendie | RI Robinet d'incendie |
| Poteau d'incendie | Accès pompiers | RIA Robinet d'incendie armé |
| Poteau d'incendie haute pression | Kit incendie | Dévidoir mobile |

Par courriel du 13 février 2024, l'exploitant a complété son dossier avec les études FlumiLog et les notes de calcul D9 et D9a relatives au dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et leur rétention.

Impact au regard de la nomenclature ICPE :

Ce stockage est classé à autorisation au titre de la rubrique 4801 « Dépôt de charbon de bois ». Cette activité n'est pas encadrée par arrêté ministériel.

Le dossier indique que la modification de la zone A n'implique aucune modification du volume de charbon de bois autorisé au regard de la rubrique 4801 « Stockage de charbon de bois ». Or l'arrêté préfectoral autorisait, dans cette zone, une quantité stockée de 20 800 m³ de charbon de bois, soit 5 200 t. Le projet vise le stockage de 8 000 t.

Étude préalable de la demande par l'inspection des installations classées :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Ces régularisations ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE, ou par dépassement d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Malgré l'affirmation du bureau d'étude, le projet consiste en une extension de capacité de l'activité de stockage de charbon de bois classée au titre de la rubrique ICPE 4801. Or l'augmentation en capacité de 2 800 t dépasse en elle-même le seuil d'autorisation de cette rubrique. À ce titre, cette régularisation aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément au point 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le formulaire 14734*04 aurait dû être joint au porter-à-connaissance.

Par conséquent, la modification telle qu'envisagée par la société CARBONEX aurait pu être substantielle au regard du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Les modifications apportées ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, ces modifications sont sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si les modifications apportées aux installations sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'enjeu majeur est le risque incendie.

Le besoin en eau pour la zone des chapelles à l'Ouest du site est estimé à 210 m³/h pendant 2h, soit 420 m³. D'une part, le besoin en eau est calculé pour une surface de stockage de 2 784 m². Or le guide D9 indique que la surface à considérer inclut les surfaces non recoupées par un mur coupe-feu 2h ou par une distance de 10 m. Par conséquent, la surface dimensionnante est ici la surface représentée par les chapelles 3 et 4, soit 4 178 m². Le calcul du besoin en eau est donc erroné.

Par ailleurs, les éléments transmis ne démontrent pas que le besoin est couvert par les poteaux situés à proximité.

L'estimation du besoin en eau étant non conforme, le calcul du volume de rétention ne peut pas être correct. En outre, il convient de préciser par un plan la surface drainée associée (estimée à 1,38 ha en 2016 et 3,8 ha en 2024). Enfin, l'inspection des installations classées note que l'exploitant a estimé que la rétention doit permettre de collecter 800 m³ alors que le plan de masse de juin 2019 indique un volume disponible de 620 m³. L'exploitant n'explique pas la solution envisagée pour stocker l'ensemble des eaux qu'il doit recueillir.

Les modélisations des effets thermiques ont été réalisées uniquement pour les chapelles n°1 et n° 2. **Il manque les modélisations pour les chapelles n°3 et n°4. L'absence d'impact sur les bâtiments avoisinants n'est pas démontré.**

En effet, la limite cadastrale des parcelles d'implantation diffère de la limite de l'emprise ICPE, selon le plan du site issu du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2011. En effet, l'emprise ICPE déborde, au Sud des chapelles, sur la parcelle ZL26. Ainsi la voie périphérique d'une largeur de 6 m est implantée sur la parcelle adjacente.



En outre, la distance minimale entre les chapelles et cette limite de l'emprise ICPE est de 4,02 m, ce qui permet de maintenir dans l'emprise du site, les effets dominos engendrés par les flux de 8 kW/m² (sur 4 m). Toutefois les flux de 5 kW/m² engendrant des effets létaux (sur 7 m) et les flux de 3 kW/m² engendrant des bris de vitres (sur 13 m) sortent actuellement du site, sur la parcelle ZL26.

Or cette parcelle appartient à l'indivision SOLER, regroupant 3 dirigeants. Une attestation, jointe au dossier, témoigne de leur volonté de vendre à la société CARBONEX la partie de cette parcelle couverte par l'emprise ICPE.

Constats :

Les délais de retour à la conformité, encadrés par cette partie de l'arrêté de mise en demeure, sont échus depuis le 22 janvier 2024.

De nouveaux échanges ont eu lieu avec l'exploitant et le bureau d'étude les accompagnant, par courriels, le 13 février 2024. Les attendus, notamment au regard de la gestion des effets sortants, ont de nouveau été explicités par visioconférence le 16 février 2024.

L'instruction des éléments transmis montre :

- une erreur dans le calcul D9 relatif aux besoins en eau d'extinction au regard de la surface prise en considération qui minimise ce besoin ;
- la non-démonstration des besoins couverts par la ressource en eau mise en place ;
- la cohérence du calcul D9A relatif à la capacité de rétention des eaux incendie avec le calcul D9 susmentionné (mais incorrect aussi par conséquent) mais avec un besoin de rétention supérieur à celui existant, sans travaux projetés ;
- l'absence des simulations FlumiLog pour les chapelles n°3 et n°4

Au regard des manques relevés dans ce dossier, 2 suites ont été envisagées :

- soit la proposition d'un nouvel arrêté d'astreintes journalières dans l'attente de la décision d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'interdiction d'utiliser ces chapelles pour tout stockage ;
- soit un encadrement de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de restrictions d'usage de manière à protéger les intérêts défendus à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En effet, malgré l'augmentation de la quantité de stockage, l'activité est déjà mise en œuvre sur le site et des mesures adaptées permettront que la modification puisse être jugée non substantielle au regard du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les prescriptions particulières proposées permettront ainsi que les effets d'un incendie se cantonnent à l'une des chapelles, que le besoin en eau soit couvert, tout comme la capacité de rétention des eaux d'extinction associée.

Aussi, une régularisation administrative est envisageable.

Avis de l'inspection des installations classées :

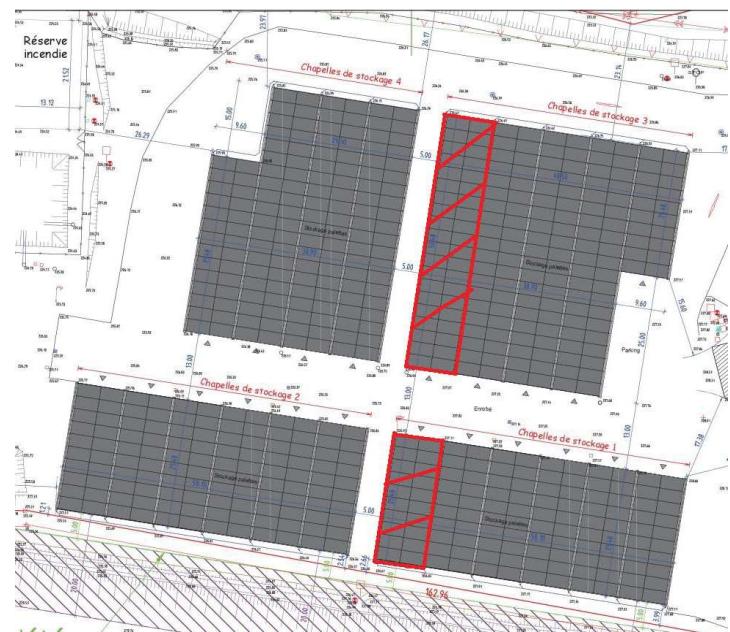
Afin de pouvoir se prononcer au regard du point 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatif à la maîtrise des enjeux, l'inspection des installations classées a pris en considération les éléments suivants et elle a procédé aux calculs afférents :

- La surface drainée par les eaux pluviales indiquée au dossier est de 3,8 ha. Le bassin de rétention de ces eaux, associées aux eaux d'extinction d'incendie, a une capacité de 620 m³. La fiche de calcul D9A prévoit la rétention des eaux pluviales à hauteur de 10 L/m²; ce qui laisse une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie disponible de 240 m³.
- Cette capacité répond ainsi à un besoin en eau de 120 m³/h pendant 2h. À proximité immédiate des chapelles, l'inspection des installations classées note utilement sur les plans du POI la présence de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau surpressé depuis les bassins de réserve de 1 200 m³, de 2 poteaux d'aspiration alimentés par la réserve souple de 360 m³. Chaque poteau devant assurer un débit simultané de 60 m³/h, le besoin en eau est, par conséquent, couvert.
- Enfin, la fiche de calcul D9 permet de calculer la surface maximale non recoupée pouvant être couverte par un besoin en eau de 120 m³/h (± 15 m³/h selon la règle des arrondis). Avec une hauteur de stockage de 4,4 m, une ossature d'une stabilité au feu inférieure à 30 min, une présence permanente 24h/24, la somme des coefficients est de 1,1. Par conséquent, d'après le calcul, la surface maximale non recoupée peut être de 2 045 m².
- Or l'ensemble des surfaces non recoupées pour les chapelles n°3 et n°4 représente 4 178 m², tandis que les chapelles n°1 et 2 forment une surface non recoupée de 2 961 m². Il est donc nécessaire de recouper ces surfaces. Chaque chapelle est composée de plusieurs travées d'une largeur de 9 m70.

Pour permettre, d'une part, de respecter la distance de 10 m entre chaque chapelle pour les isoler thermiquement les unes des autres et, d'autre part, d'obtenir un besoin en eau incendie et une rétention suffisante pour chacune des chapelles, il convient, a minima, de condamner l'usage de la travée Ouest des chapelles n°1 et n°3.

Cette solution permet également de limiter le stockage à une quantité proche (5 588 t ou 22 352 m³) de celle autorisée (5 200 t ou 20 800 m³). Cette augmentation de 7,5 % permet de juger la modification comme non substantielle au regard du point 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées remarque que la quantité projetée est surdimensionnée au regard des conditions de stockage envisagées par CARBONEX. En effet, pour un stockage tel que projeté, la quantité maximale projetée serait de 6 248 t (ou 24 992 m³), et non de 8 000 t telle qu'annoncée.



Au regard de l'ordre de grandeur des différentes modélisations des effets thermiques réalisées, les distances au regard des autres structures du site semblent suffisantes (> 10m) pour éviter tout effet domino. Il convient toutefois d'**encadrer les conditions de stockage modélisées**.

Avis complémentaire du SDIS du 7 septembre 2023 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, l'avis du SDIS sur cette régularisation rappelle les prescriptions afférentes aux caractéristiques techniques des voies de circulation, aux caractéristiques relatives aux poteaux incendie (débit, nombre, distance d'implantation, couleur), à l'organisation d'une visite de réception des poteaux incendie, à la matérialisation des aires de stationnement des engins, la présence d'un réducteur de pression.

Cet avis reprend également les conclusions des retours d'expériences des incendies précédents, à savoir que chaque chapelle dispose d'un système de désenfumage, que les bâches soient amovibles ou qu'elles disposent d'un PV de réaction au feu M2 avec perçement.

> *Ces points reprennent des prescriptions déjà incluses dans les différents arrêtés auxquels est soumise l'installation. Ils font d'ailleurs partie des éléments encadrés par les différentes mises en demeures actées ou proposée en annexe de ce rapport.*

Conclusion :

Le fonctionnement du site est déjà régi par des 3 arrêtés de mise en demeure, 1 consignation de somme et 1 arrêté d'astreintes journalières.

Toutefois, avec des mesures adaptées, aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées pour cette zone peuvent être considérées comme non-substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, à l'unique condition de respecter les quantités autorisées jusqu'à présent.

Par conséquent, afin de permettre la poursuite du fonctionnement du site et d'éviter une sanction supplémentaire, l'inspection des installations propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de restrictions d'usage de manière à ce que les effets d'un incendie se cantonnent à l'une des chapelles, que le besoin en eau soit couvert, ainsi que la capacité de rétention des eaux d'extinction associée.

Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) :

Compte-tenu de l'existence de phénomènes dangereux ayant des effets au-delà des limites de propriété projetées du site et bien que la parcelle concernée appartiennent à ce jour aux dirigeants de la société CARBONEX, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, d'informer, via la DDT, le Maire de la commune de GYE-SUR-SEINE et les services chargés de l'urbanisme.

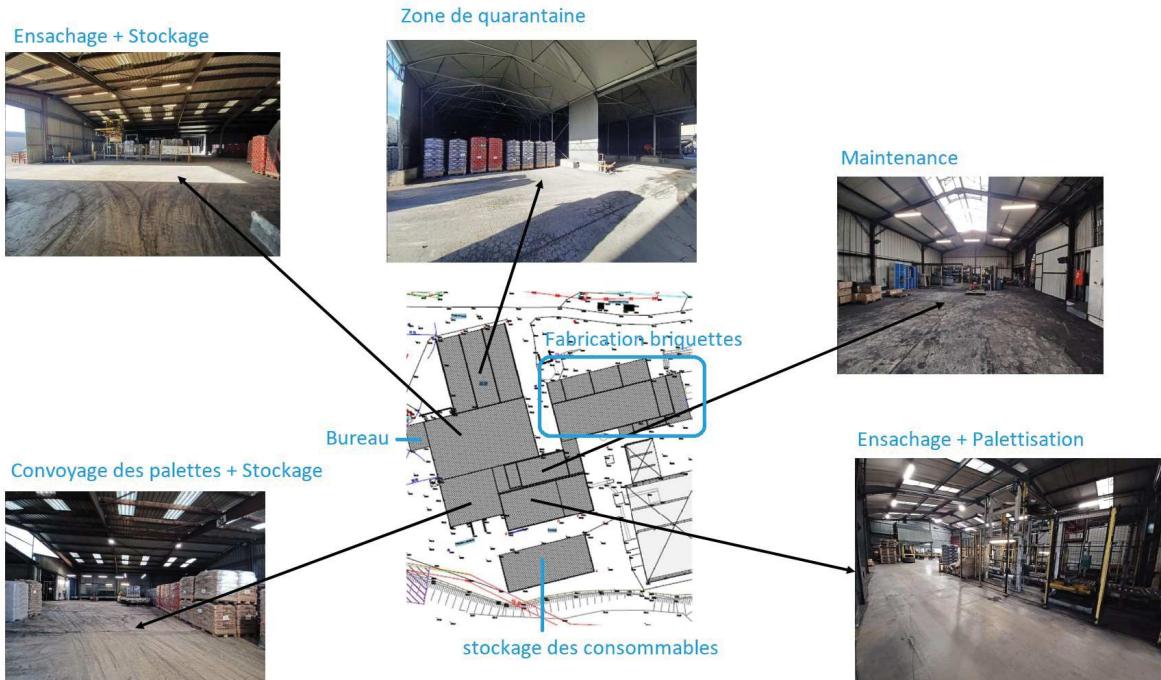
Pour ce faire, des éléments et les cartographies comportant l'ensemble des informations nécessaires, élaborés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 qui formule les préconisations en matière d'urbanisme autour des installations classées dont les distances d'effets sortent des limites de propriété, seront communiqués à la DDT dans un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) qui fera l'objet d'une transmission distincte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires ; Levée de mise en demeure

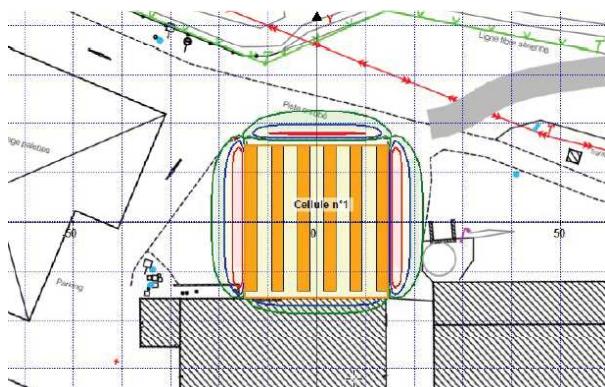
N°20 : Régularisation "Zone B : Stockage & Conditionnement"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1.1
Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités
Prescription contrôlée : La société CARBONEX située au lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - Sous 1 mois : Au regard des dispositions des points I et II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, [...] – Porter-à-connaissance "Zone B : Stockage & Conditionnement" [...]
Historique : Cette zone de stockage et de conditionnement figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2011. Toutefois la visite d'inspection du 18 mai 2021 a mis en exergue des modifications apportées sur le site, sans qu'elles aient été portées au préalable à la connaissance de Mme la Préfète. Par conséquent, une régularisation au titre des ICPE et de l'urbanisme était nécessaire. Par courriel du 7 juillet 2023 adressé à la préfecture, l'exploitant a demandé à régulariser ses installations en proposant des porter-à-connaissance pour chacune des zones concernées. Sur la zone B susvisée, les modifications apportées sans autorisation concernent <u>l'implantation d'une zone de quarantaine pour le stockage des produits finis, la création d'une zone de maintenance et une modification de l'organisation interne de la partie ensachage/conditionnement.</u> L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les modifications apportées au regard des installations autorisées. L'inspection des installations classées a dû mettre en parallèle les différentes informations contenues dans les porter-à-connaissance avec les dossiers antérieurs. De même, les porter-à-connaissance apportent des éléments d'appréciation sans conclure sur leur acceptabilité.
Description du projet : Les activités et installations présentes dans cette zone concernent le conditionnement des produits finis, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">• l'ensachage• la palettisation• la zone de quarantaine du charbon de bois ensaché (860 m²)• le filmage des palettes• l'atelier de fabrication et le stockage des briquettes de charbon de bois• le stockage de la sachetterie (560 m²)• une zone dédiée à la maintenance Transmis par courriel du 12 février 2024, un plan agrémenté de photos illustre l'utilité des différents bâtiments. L'inspection des installations classées a dû légendier le document elle-même. Les conditions de stockage dans le bâtiment dédié à l'ensachage et à la palettisation ne sont pas modélisées ; ce qui laisse supposer que les quantités stockées dans cette cellule restent inférieures à 2 jours d'en-cours de production.



Par courriel du 19 septembre 2023, l'exploitant a fourni l'étude FlumiLog modélisant les effets thermiques dans la zone de quarantaine. Toutefois, les hypothèses prises en considération n'étaient pas représentatives de la réalité et les conclusions démontraient la présence d'effets dominos sur la structure du bâtiment d'ensachage. Une fiche de calcul D9 a également été jointe à ce courriel. La gestion des eaux d'extinction n'est pas intégrée au porter-à-connaissance.

Toutefois, le plan des canalisations existantes transmis par courriel du 10 août 2023 indique que les eaux pluviales, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie, collectées dans cette zone sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 1 200 m³, au Sud du site.



Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a fourni le résultat de l'étude FlumiLog modélisant les effets thermiques dans la zone de quarantaine. Il indique qu'avec une allée de 6,35 m le long du bâtiment dédié à la palettisation, il n'y a pas d'effets dominos avec les autres cellules. Dans le bâtiment dédié à la palettisation, une allée d'1,6 m est également présente.

Au regard des informations contenues dans le POI, l'ensemble est équipé de détection incendie de différentes technologies selon les zones :

- de détecteurs linéaires de fumées pour la zone de quarantaine et dans la zone de maintenance,
- de fils thermofusibles dans la zone de fabrication des briquettes,
- de détecteurs de flamme dans la zone de stockage de la sachèterie.

Cette zone dispose de 5 poteaux incendie à moins de 100 m, d'un dévidoir et de son kit incendie, de 2 robinets incendie et 3 robinets incendie armés.



- Poteau d'incendie
- Poteau d'incendie haute pression
- Kit incendie
- RI Robinet d'incendie
- RIA Robinet d'incendie armé
- Dévidoir mobile

Impact au regard de la nomenclature ICPE :

Le stockage de produits finis est classé à autorisation au titre de la rubrique 4801 « Dépôt de charbon de bois ». La fabrication de briquettes est classée à autorisation au titre de la rubrique 2451 « agglomération de charbon de bois ». Ces activités ne sont pas encadrées par arrêtés ministériels, mais le chapitre 8.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 28 août 2012 encadre le stockage des produits finis.

Les modifications apportées n’impactent pas le classement au titre des ICPE.

Étude de la demande par l’inspection des installations classées :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d’exploitation ou non, il convient d’étudier les dispositions de l’article R. 181-46 du code de l’environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l’article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l’environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l’article R. 181-46 du code de l’environnement

Les modifications apportées ne constituent ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité d’une activité existante au regard de la nomenclature ICPE.

Ces régularisations ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE, ou par dépassement d’un autre seuil systématique de la nomenclature de l’évaluation environnementale annexée à l’article R.122-2 du code de l’environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Par conséquent, la modification envisagée par la société CARBONEX n’est pas substantielle au regard du 1. de l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Les modifications apportées ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, ces modifications sont sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si les modifications apportées aux installations sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'enjeu majeur des modifications envisagées est le risque incendie dans la zone de quarantaine.

La modélisation FlumiLog démontre l'absence d'effet domino de la zone de quarantaine sur les installations qui l'entourent dans des conditions de stockage définies.

Constats :

Les délais de retour à la conformité, encadrés par cette partie de l'arrêté de mise en demeure, sont échus depuis le 22 janvier 2024.

Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant et le bureau d'étude les accompagnant, par courriels, le 13 février 2024. Les attendus ont de nouveau été explicités par visioconférence le 16 février 2024.

L'instruction des éléments transmis met en exergue les éléments suivants :

- la fiche de calcul D9 ne respecte pas les modalités de calcul qui imposent de prendre en considération le bâtiment dans sa globalité, hormis s'il est compartimenté par des murs coupe-feu (ce qui n'est pas le cas ici) ;
- la couverture des besoins en eau par les dispositifs présents actuellement n'est pas démontrée ;
- la fiche de calcul D9A relative au dimensionnement des ouvrages dédiés à la gestion des eaux d'extinction est absente ;
- la feuille de calcul de l'étude FlumiLog modélisant les effets thermiques dans la zone de quarantaine n'a pas été transmise. Or elle justifie des hypothèses prises en compte dans la modélisation réalisée. À première vue, seule la distance d'implantation au regard du bâtiment dédié à l'ensachage diffère entre les 2 modélisations transmises.

Au regard des manques relevés dans ce dossier, 2 suites sont envisageables :

- soit la proposition d'un nouvel arrêté d'astreintes journalières dans l'attente d'un dossier contenant l'ensemble des éléments techniques nécessaires ;
- soit l'encadrement réglementaire de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, et assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site.

Aussi, une régularisation administrative est envisageable.

Avis complémentaire du SDIS du 7 septembre 2023 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, l'avis du SDIS sur cette régularisation rappelle des prescriptions identiques à l'avis précédent.

> *Ces points reprennent des prescriptions déjà incluses dans les différents arrêtés auxquels est soumise l'installation. Ils font d'ailleurs partie des éléments encadrés par les différentes mises en demeures actées ou proposée en annexe de ce rapport.*

En outre, il rappelle que tout bâtiment de plus de 300 m² doit être équipé de dispositifs de désenfumage ; et ce, conformément au Code du travail.

> *Le désenfumage figure déjà parmi les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012, notamment aux chapitres 8.1 et 8.6, encadrant respectivement les bâtiments de stockage des produits finis et la zone de production de briquettes de charbon de bois.*

De plus, le SDIS demande la mise à disposition de plans d'intervention.

> *Ces plans existent, mais n'ont pas été présentés aux secours à leur arrivée. Cf. constat n° 4*

Enfin, le SDIS évalue un besoin minimal en eau de 240 m³/h.

> *Cette préconisation sera prise en compte dans l'avis de l'inspection.*

Avis de l'inspection des installations classées :

La gestion des eaux d'extinction pourra être traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) visant la régularisation du site au regard de l'autorisation IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales. En effet, sur cette partie de l'installation, le dimensionnement des bassins ne se résume pas uniquement à la gestion des eaux d'extinction, mais il doit également intégrer la gestion cumulée avec les eaux pluviales (temps de vidange, ...) conformément à la doctrine régionale afférente. Le dépôt de ce DDAE est encadré par l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 avec une échéance de 6 mois (juin 2024).

L'inspection des installations classées note utilement la présence de 5 poteaux incendie en périphérie de cette zone. Chaque poteau devant assurer un débit simultané de 60 m³/h, le besoin en eau préconisé par le SDIS est, par conséquent, couvert.

Au regard des différentes modélisations des effets thermiques réalisées, il convient d'encadrer **les conditions de stockage pour lesquelles il n'y a aucun effet domino impactant les structures alentours. Aucun stockage extérieur de matières combustibles figure dans les éléments transmis.**

Par ailleurs, les conditions de stockage dans le bâtiment dédié à l'ensachage et à la palettisation ne sont pas modélisées. Dans ces conditions, il est habituellement admis un **stockage inférieur à 2 jours d'en-cours de production.**

Conclusion :

Le fonctionnement du site est déjà régi par des 3 arrêtés de mise en demeure, 1 consignation de somme et 1 arrêté d'astreintes journalières.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve d'être strictement encadrés. Par conséquent, les modifications envisagées pour cette zone ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Par conséquent, afin d'éviter une sanction supplémentaire, l'inspection des installations propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires ; Levée de mise en demeure

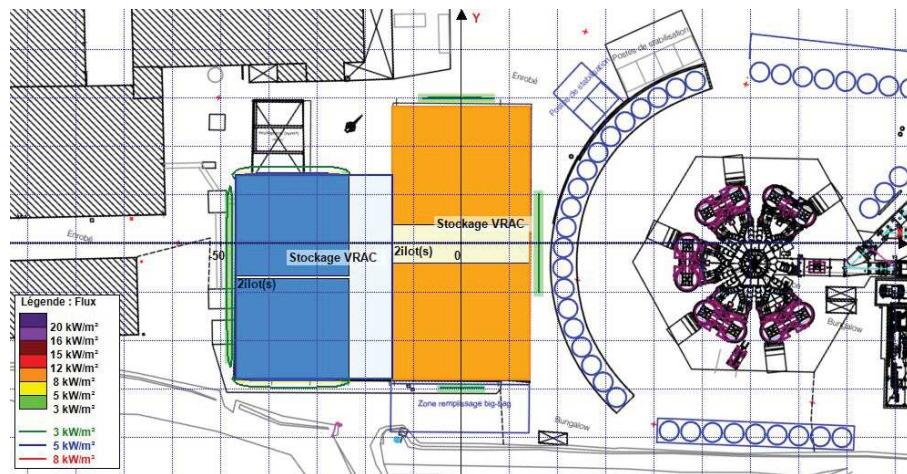
N° 21 : Régularisation "Zone C : Stockage Vrac "

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II
Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités
Prescription contrôlée :
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : <ul style="list-style-type: none">1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Historique : La construction d'un auvent dédié au stockage de charbon de bois en vrac était incluse dans le porter-à-connaissance déposé le 3 août 2017, dans sa version complétée de juin 2019. Toutefois la visite d'inspection du 18 mai 2021 a mis en exergue des modifications apportées sur le site, sans qu'elles aient été portées au préalable à la connaissance de Mme la préfète. Par conséquent, une régularisation au titre des ICPE et de l'urbanisme était nécessaire. Par courriel du 7 juillet 2023 adressé à la préfecture, l'exploitant a demandé à régulariser ses installations en proposant des porter-à-connaissance pour chacune des zones concernées. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les modifications apportées au regard des installations autorisées. L'inspection des installations classées a dû mettre en parallèle les différentes informations contenues dans les porter-à-connaissance avec les dossiers antérieurs. De même, le porter-à-connaissance et ses compléments apportent des éléments d'appréciation sans conclure sur leur acceptabilité.
Description du projet : Les activités et installations présentes dans cette zone concernent la gestion du charbon de bois en vrac, une fois sorti des fours de carbonisation, et sa stabilisation. Sur la zone C susvisée, les modifications apportées sans autorisation concernent l'implantation de postes de stabilisation des paniers sortis des fours de carbonisation (non prévus initialement dans le process) et l'implantation, les dimensions, l'organisation et l'agrandissement du stockage de charbon de bois en vrac.

Par courriel du 19 septembre 2023, l'exploitant a complété son dossier avec les études FlumiLog et la note de calcul D9 relative au dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie. Le besoin en eau est estimé à 390 m³/h.

La hauteur maximale de stockage est de 2 m. Le 1^{er} bâtiment abrite 2 îlots de 28,5 m x 24,3 m, séparés par une allée de 8 m. Le 2nd bâtiment comprend 2 îlots de 23,5 m x 20,7 m, séparés par une allée de 0,5 m. Les 2 zones de stockage bénéficient d'une séparation de 9 m.

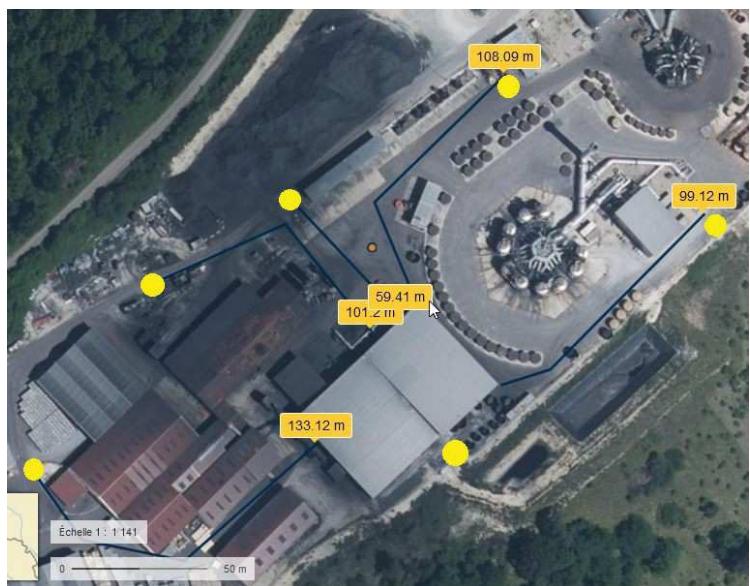
Aucun flux thermique n'impacte les installations situées à proximité.



Au regard des éléments contenus dans le POI, 6 poteaux incendie sont implantés à moins de 150 m des bâtiments. Le poteau le plus proche du stockage vrac est doté d'un dévidoir permettant la mise en œuvre d'une lance par les équipiers de seconde intervention du site. À noter 3 robinets incendie.

De plus, l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 impose un système linéaire de détection de fumée dans l'auvent de stockage du charbon de bois en vrac.

Le plan des canalisations existantes transmis par courriel du 10 août 2023 indique que les eaux pluviales, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie, collectées dans cette zone sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 1 200 m³, au Sud du site.



Impact au regard de la nomenclature ICPE :

Ce stockage est classé à autorisation au titre de la rubrique 4801 « Dépôt de charbon de bois ». Cette activité n'est pas encadrée par arrêté ministériel.

Étude de la demande par l'inspection des installations classées :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »*

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Les modifications apportées ne constituent ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité d'une activité existante au regard de la nomenclature ICPE.

Ces régularisations ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE, ou par dépassement d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Par conséquent, la modification envisagée par la société CARBONEX n'est pas substantielle au regard du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Les modifications apportées ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, ces modifications sont sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si les modifications apportées aux installations sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Deux enjeux sont à distinguer :

1/ Pour les postes de stabilisation des paniers sortis des fours de carbonisation non prévus initialement dans le process, l'enjeu principal concerne les rejets atmosphériques.
Les aspects relatifs aux rejets diffus n'ont pas été étudiés par l'exploitant, mais doivent l'être dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui régularisera les mesures de prévention de l'atmosphère, que l'exploitant est mis en demeure de présenter avant fin juin 2024.

Par conséquent, ce point ne sera pas traité lors de cette instruction.

2/ L'enjeu majeur des modifications envisagées pour le stockage en vrac de charbon de bois est le risque incendie dans la zone de stockage en vrac.

La modélisation FlumiLog démontre l'absence d'effet domino du stockage sur les installations qui l'entourent dans des conditions de stockage définies.

Constats :

Les délais de retour à la conformité, encadrés par cette partie de l'arrêté de mise en demeure, sont échus depuis le 22 janvier 2024.

Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant et le bureau d'étude les accompagnant, par courriels, le 13 février 2024. Les attendus ont de nouveau été explicités par visioconférence le 16 février 2024.

L'instruction des éléments transmis met en exergue que :

- La couverture des besoins en eau par les dispositifs présents actuellement n'est pas démontrée.
- La fiche de calcul D9A relative au dimensionnement des ouvrages dédiés à la gestion des eaux d'extinction est absente.

Au regard des manques relevés dans ce dossier, 2 suites sont envisageables :

- soit la proposition d'un nouvel arrêté d'astreintes journalières dans l'attente d'un dossier contenant l'ensemble des éléments techniques nécessaires ;
- soit l'encadrement de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site.

Avis de l'inspection des installations classées :

La gestion des eaux d'extinction pourra être traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) visant la régularisation du site au regard de l'autorisation IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales. En effet, sur cette partie de l'installation, le dimensionnement des bassins ne se résume pas uniquement à la gestion des eaux d'extinction, mais il doit également intégrer la gestion cumulée avec les eaux pluviales (temps de vidange, ...). Dans le DDAE, il sera attendu à minima la transmission de la note de calcul D9a dimensionnant la rétention des eaux incendie, l'identification du bassin de rétention associé et la vérification de l'adéquation de son volume. Le dépôt de ce DDAE est encadré par l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 avec une échéance de 6 mois (juin 2024).

L'inspection des installations classées note utilement la présence de 6 poteaux incendie en périphérie de cette zone. Chaque poteau devant assurer un débit simultané de 60 m³/h, le besoin en eau évalué par l'exploitant est, par conséquent, couvert.

Au regard de la modélisation des effets thermiques réalisée, il convient d'encadrer **les conditions de stockage pour lesquelles il n'y a aucun effet domino impactant les structures alentours.**

Conclusion :

Le fonctionnement du site est déjà régi par des 3 arrêtés de mise en demeure, 1 consignation de somme et 1 arrêté d'astreintes journalières.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées pour le stockage en vrac de charbon de bois ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Par conséquent, afin d'éviter une sanction supplémentaire, l'inspection des installations propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires ; Levée de mise en demeure

**Partie III : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023
et de l'arrêté d'astreinte journalière du 22 décembre 2023**

N° 22 : Clôture et attestation de formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 1^{er} – points 1 et 2

Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités

Prescription contrôlée :

La société CARBONEX (SIRET 390 542 454 00025) est rendue redevable, pour son entrepôt de logistique situé sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, au lieu-dit « Le Cordelon », d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023.

- 1 - État des matières stockées - absence de justificatif de formation à l'extraction des données nécessaires pour l'ensemble des personnes formées : 30 euros / jour,
- 2 - Accès et circulation dans l'établissement – pose d'une clôture définitive : 30 euros / jour,
- [...]

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 12 janvier 2024 des photographies de la clôture mise en place et l'attestation du personnel formé. L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité de ces 2 points encadrés par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023.

L'inspection des installations classées propose de liquider totalement l'astreinte journalière afférente à ces 2 non-conformités.

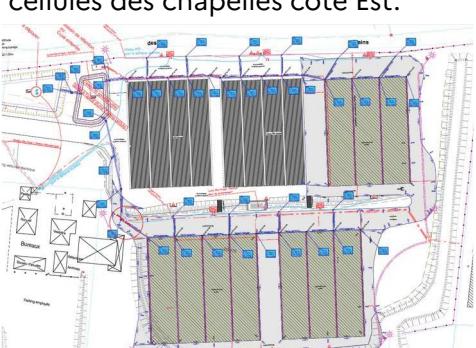
Pour la période du 22 décembre 2023 au 12 janvier 2024 (jour de retour à la conformité) inclus, soit 21 jours calendaires, l'astreinte représente un montant cumulé de 1 260 € (2 x 30 €/jour x 21 jours).

Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral visant la liquidation totale de l'astreinte journalière est joint à ce rapport pour un montant total de 1 260 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte administrative ; Levée de mise en demeure

N° 23 : Régularisation des chapelles implantées à l'Est du site (Zone I)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 1 ^{er} – 3 ^o point
Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités
Prescription contrôlée :
<p>La société CARBONEX (SIRET 390 542 454 00025) est rendue redevable, pour son entrepôt de logistique situé sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, au lieu-dit « Le Cordelon », d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023.</p> <ul style="list-style-type: none">[...] 3 - Régularisation des chapelles implantées à l'Est du site : 30 euros / jour, [...] <p>Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées.</p>
Historique :
<p>Un porter-à-connaissance a été transmis à la préfecture en date du 9 décembre 2022. Deux chapelles, dédiées au stockage de charbon de bois, ont été construites à l'Est du site, à l'automne 2022, avant l'octroi de l'autorisation au titre de l'urbanisme et au titre des ICPE.</p> <p>La nuit du 23 au 24 décembre 2022, un incendie a touché 2 travées de l'une des chapelles. Cet incendie illustre, une fois encore, que l'implantation des équipements a été précipitée avec, pour seule finalité, le stockage de produits finis.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que ce projet a été conçu sans aucune anticipation des besoins, ni prise en compte de la gestion des risques associés. En effet, les 2 chapelles ont été construites avant implantation des réseaux. Par exemple, le réseau électrique, le réseau d'approvisionnement en eau et de gestion des eaux, le réseau de télécommunication sont inexistant alors que ces éléments sont pourtant indispensables à la mise en place des dispositifs de détection et de défense contre l'incendie.</p> <p>Plusieurs demandes de compléments ont déjà été réalisées lors de l'instruction de ce dossier.</p>
Description du projet :
<p>Les modifications envisagées portaient initialement sur la construction et l'implantation de 3 chapelles de stockage d'une capacité unitaire de 7 500 m³ (1 500 t) de charbon de bois. Les éléments transmis en complément visent dorénavant la construction de 5 chapelles, soit environ 6 750 t pour 33 750 m³.</p> <p>Chaque chapelle dispose d'un dispositif de détection incendie (système linéaire de détection de fumée) et d'un RIA. Elle est également équipée d'une colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie. Elle alimente un réseau d'aspersion (dit « sprinkler ») en forme de H de manière à créer un rideau d'eau compartimentant chacune des cellules des chapelles côté Est.</p>  <p>D'après le plan, la surface unitaire des 3 grandes chapelles serait de 1950 m² et les 2 chapelles les plus à l'Est auraient une surface de 1 462 m² chacune. Les grandes chapelles abriteraient 4 îlots de 50 m x 8,5 m, séparés des allées de 80 cm. Le déport latéral du stockage dans chaque chapelle est de 1 m (façades Ouest et Est). Les modalités de modélisation des 2 chapelles les plus petites n'ont pas été intégrées au dossier : seuls les résultats y figurent.</p>

Les études FlumiLog ont été réalisées à plusieurs reprises. Les flux modélisés sortent au Nord du site et impactent le chemin rural qui longe le site. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des démarches étaient en cours avec l'association foncière rurale (AFR) pour déplacer le chemin au Nord de l'extension du site.

Néanmoins, dans toutes les modélisations, aucun effet domino impacte les structures adjacentes.

L'exploitant a estimé dans un premier temps que cette modélisation était extrêmement majorante vis-à-vis de la réalité. Des essais de combustibilité pour évaluer la puissance thermique d'une palette ont été réalisés pour le charbon de bois d'une part et pour les briquettes d'autre part. Les résultats ont confirmé que le charbon de bois était assimilable à une palette-type 1510 « entrepôt » et que les briquettes ont un pouvoir calorifique moindre qui permet de personnaliser les modélisations. La hauteur de stockage est présentée à 3 niveaux (au maximum 6 m), alors les modélisations sont réalisées pour un stockage d'une hauteur maximale de 4,4 m.

Par courriel du 4 octobre 2023, l'exploitant a complété son dossier avec les notes de calcul D9 et D9a relatives au dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et à leur rétention.

À l'échelle du projet, les eaux pluviales de voiries seront collectées et acheminées dans un bassin d'infiltration, après être passées par un séparateur d'hydrocarbures, tandis que les eaux pluviales de toiture seront infiltrées directement dans le milieu naturel. Le dossier indique que, la perméabilité des sols étant de 3.10^{-6} , le volume d'eaux pluviales à stocker sera de 856 m³. Ce stockage s'effectuera pour partie dans les bassins (678 m³) et une autre partie se fera dans la tranchée drainante (178 m³). Le temps de vidange des bassins est estimé à environ 59h27min. La tranchée drainante n'est pas identifiable sur les plans fournis.

Le dernier complément transmis informe la préfète de la mise en place de rideaux en façade.

Impact au regard de la nomenclature ICPE :

Ce stockage est classé à autorisation au titre de la rubrique 4801 « Dépôt de charbon de bois ». Cette activité n'est pas encadrée par arrêté ministériel.

L'autorisation de 2012 prévoyait la construction d'un bâtiment au droit du projet pour stocker 19 900 m³ de produits finis, soit presque 5 000 t. Toutefois ce bâtiment n'a jamais été construit. Son autorisation est donc caduque au regard du code de l'environnement.

Le dossier ne présente pas de modifications dans les quantités autorisées, ni dans leur répartition sur le site.

Étude de la demande par l'inspection des installations classées :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Ces régularisations ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE, ou par dépassement d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Malgré l'affirmation du bureau d'étude, le projet consiste en une extension de capacité de l'activité de stockage de charbon de bois classée au titre de la rubrique ICPE 4801. Or l'augmentation en capacité de 6 750 t dépasse en elle-même le seuil d'autorisation de cette rubrique. À ce titre, cette régularisation aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément au point 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le formulaire 14734*04 aurait dû être joint au porter-à-connaissance.

Par conséquent, la modification telle qu'envisagée par la société CARBONEX pourrait être substantielle au regard du point 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Les modifications apportées ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, ces modifications sont sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si les modifications apportées aux installations sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'enjeu principal est le risque incendie.

L'exploitant estime son besoin en eau à 150 m³/h et son volume de rétention incendie à 492 m³. Les surfaces prises en considération sont cohérentes avec les mesures réalisées sur Géoportail et avec la prise en compte du guide D9 (surface des 2 chapelles construites), les autres étant distantes entre elles de 10 m.

Les éléments transmis ne démontrent pas que le besoin est couvert par les poteaux situés à proximité.

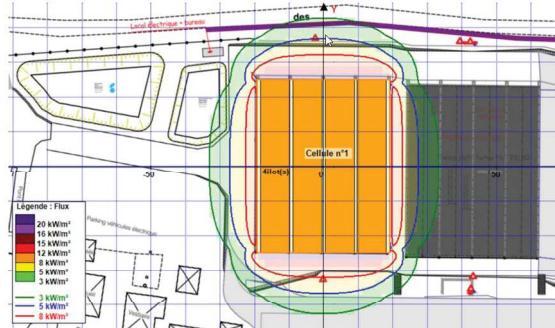
L'absence d'impact sur les bâtiments environnants a été démontrée, quel que soit le produit stocké.

Toutefois, seule la modélisation FlumiLog associée au stockage des briquettes permet de conserver des flux dans l'emprise du site, en permettant aux secours d'accéder aux différentes chapelles et aux poteaux incendie.



Pour le stockage de charbon de bois, l'étude FlumiLog montre des effets létaux sortant des limites du site et impactant les voies dédiées aux engins de secours, ainsi que les poteaux incendie, exposant les sapeurs-pompiers à ces flux thermiques.

Aucun élément du dossier ne permet d'appréhender la gestion des rideaux implantés en façade des chapelles, lors d'un incendie.



Aucun justificatif ne permet pas de vérifier le bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les éléments transmis ne respectent pas la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales et contiennent des éléments contradictoires (notamment quant à l'orientation des eaux de toitures).

Avis complémentaire du SDIS du 28 février 2023 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, l'avis du SDIS sur cette régularisation rappelle les prescriptions afférentes aux caractéristiques techniques des voies de circulation, aux caractéristiques relatives aux poteaux incendie (débit, nombre, distance d'implantation, couleur), à l'organisation d'une visite de réception des poteaux incendie, à la matérialisation des aires de stationnement des engins, la présence d'un réducteur de pression.

Cet avis reprend également les conclusions des retours d'expériences des incendies précédents, à savoir que chaque chapelle dispose d'un système de désenfumage, que les bâches soient amovibles ou qu'elles disposent d'un PV de réaction au feu M2 avec perçement.

> Ces points reprennent des prescriptions déjà incluses dans les différents arrêtés auxquels est soumise l'installation. Ils font d'ailleurs partie des éléments encadrés par les différentes mises en demeures actées ou proposée en annexe de ce rapport.

Enfin, le SDIS évalue un besoin minimal en eau de 240 m³/h.

> Cette préconisation sera prise en compte dans l'avis de l'inspection en temps voulu.

Constats :

L'arrêté de mise en demeure n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 fixait l'échéance de régularisation de ces chapelles au 10 août 2023.

Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant et le bureau d'étude les accompagnant, par courriels, le 13 février 2024. Les attendus ont de nouveau été explicités par visioconférence le 16 février 2024.

L'instruction des éléments transmis met en exergue de nombreuses incohérences et un manque de justificatifs idoines, alors que le risque est quasiment identique à celui présent dans les chapelles de la zone A. Notamment, le porter-à-connaissance ne prend pas en compte la caducité du projet initial de stockage à l'Est du site.

Au regard des manques relevés dans ce dossier, 2 suites sont envisageables :

- soit la proposition d'un arrêté de liquidation partielle d'astreintes journalières et la poursuite de l'arrêté d'astreintes journalières susvisée, dans l'attente d'un dossier contenant l'ensemble des éléments techniques nécessaires ;

- soit l'encadrement de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site. Ce qui permettrait de lever l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023 et de liquider totalement cette partie de l'astreinte.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les chapelles de cette zone diffèrent peu des chapelles de la zone A, implantées à l'Ouest du site (hormis en termes de dimensions). Le terrain situé sur l'emprise du site est déjà aménagé, sans aucune végétation. Il a accueilli pendant plusieurs années les déchets du site. Ainsi, les caractéristiques du projet et sa localisation ne présentent pas d'impacts particuliers.

Afin de pouvoir se prononcer sur la maîtrise des dangers et des inconvénients, l'inspection des installations classées a procédé à l'instar de ce qui a été fait pour la régularisation des chapelles historiques. Elle a pris en considération les éléments suivants et elle a procédé aux calculs afférents, le cas échéant :

- la surface drainée par les eaux pluviales, estimée par Géoportail, est d'environ 1,8 ha ;
- les éléments transmis ne permettent pas de dimensionner les bassins de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Ces bassins restent à construire ;

La **gestion des eaux d'extinction** pourra être traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) visant la régularisation du site au regard de l'autorisation IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales. En effet, sur cette partie de l'installation, le dimensionnement des bassins ne se résume pas uniquement à la gestion des eaux d'extinction, mais il doit également intégrer la gestion cumulée avec les eaux pluviales (temps de vidange, ...). Dans le DDAE, il sera attendu à minima la transmission de la note de calcul D9a dimensionnant la rétention des eaux incendie, le justificatif de la perméabilité du sol au droit de l'implantation des bassins. Le dépôt de ce DDAE est encadré par l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 avec une échéance de 6 mois (juin 2024).

- par ailleurs, le besoin minimal en eau sollicité par le SDIS est supérieur à celui estimé par l'exploitant. Il est évalué à 240 m³/h pendant 2h. À proximité immédiate des chapelles, l'inspection des installations classées note utilement sur les plans le projet de construire 3 poteaux incendie alimentés par le réseau surpressé depuis les bassins de réserve de 1 200 m³. Chaque poteau assurant un débit minimal en simultané de 60 m³/h, l'inspection des installations classées ne peut donc pas préjuger que les besoins seront couverts.

Toutefois, l'**implantation des poteaux incendie** peut être améliorée afin d'être en dehors des flux thermiques, à condition d'être positionnés au droit des allées séparant les chapelles. Ce qui nécessiterait un poteau supplémentaire, soit 4 poteaux sur cette zone, mais qui permettrait de couvrir, de facto, les besoins demandés.

- en outre, au regard des difficultés rencontrées relatives au dégagement de fumées lors des incendies du site, sans élément complémentaire, il convient d'interdire la mise en œuvre de **rideaux implantés en façade des chapelles**. Si leur implantation est survenue avant la notification de ce rapport à l'exploitant, il lui sera imposé de les démonter.
- de surcroît, l'autorisation de construire les 3 chapelles supplémentaires est conditionnée au retour à la conformité préalable des 2 chapelles déjà implantées.
- enfin, au regard de la modélisation des effets thermiques réalisée, il convient d'encadrer **les conditions de stockage** pour lesquelles il n'y a aucun effet domino impactant les structures alentours et aucun effet thermique sortant. Ce qui signifie que, pour le stockage de charbon de bois, un retrait du stockage de 10 m sur la façade Nord des chapelles permet de limiter les effets thermiques à l'emprise du site, dans l'attente de l'acquisition du chemin par l'exploitant.

Conclusion :

Les risques sont ici assimilables à ceux de la zone A « chapelles Ouest », mieux appréhendés historiquement. Les différents arrêtés préfectoraux applicables au site prévoient déjà pour cette typologie de construction des dispositifs de désenfumage, le caractère difficilement inflammable (M2) non gouttant de la toile constituant les chapelles, des détecteurs linéaires de fumées avec report d'alarme sonore et visuelle, un robinet d'incendie armé et une colonne sèche par chapelle alimentant un dispositif d'aspersion en H pour assurer un compartimentage de chacune.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées pour le stockage de charbon de bois ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Par conséquent, afin de permettre à l'exploitant de procéder aux travaux afférents sur les 2 chapelles existantes, l'inspection des installations propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications, au regard des seuls éléments à sa disposition, pour permettre une régularisation des installations, assortie de renforcement de prescriptions afin d'assurer la sécurité du site, tel que détaillé dans l'avis de l'inspection.

Compte-tenu de la proposition de régulariser ces installations, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 10 mai 2024, relative à ce point, et de liquider totalement l'astreinte journalière afférente à ces non-conformités pour la période du 22 décembre 2023 au 26 mars 2024 (date du dernier complément transmis) inclus, soit 95 jours calendaires, l'astreinte représente un montant de 2 850 € (30 €/jour x 95 jours).

Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral visant la liquidation totale de l'astreinte journalière est joint à ce rapport pour un montant total de 2 850 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte administrative ; Levée de mise en demeure

N° 24 : Suspension des chapelles « Est »

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 1^{er} - 4^o point</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi des non-conformités</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CARBONEX (SIRET 390 542 454 00025) est rendue redevable, pour son entrepôt de logistique situé sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, au lieu-dit « Le Cordelon », d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• 4 – Suspension des activités de stockage et évacuation des matières stockées : 30 euros / jour. <p>Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'article 2 de ce même arrêté fixait l'échéance d'évacuation de l'ensemble des produits finis au 10 juillet 2023.</p> <p>Des produits sont toujours stockés sous ces chapelles alors que les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés. Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas la suspension imposée. Ce constat confirme le constat précédent réalisé le 4 août 2023 du non-respect des décisions préfectorales par l'exploitant.</p> <p>Toutefois, au regard du constat précédent, l'inspection des installations classées propose la régularisation administrative de ces chapelles implantées à l'Est du site. De fait, cette régularisation encadrée par l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023 implique la caducité des mesures compensatoires prises dans cette attente à l'article 2 du même arrêté.</p> <p>L'inspection des installations classées propose de liquider totalement l'astreinte journalière afférente à ces non-conformités pour la période du 22 décembre 2023 au 26 mars 2024 (date du dernier complément transmis permettant la régularisation) inclus, soit 95 jours calendaires, l'astreinte représente un montant de 2 850 € (30 €/jour x 95 jours).</p> <p>Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral visant la liquidation totale de l'astreinte journalière est joint à ce rapport pour un montant total de 2 850 €.</p>
<p>Observations :</p> <p>Néanmoins, pour rappel, réglementairement, la régularisation des installations permet leur exploitation, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables. En l'espèce, il est rappelé qu'actuellement les non-conformités constructives des chapelles implantées à l'Est du site subsistent.</p> <p>L'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant, dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, cette obligation d'un retour à la conformité préalable à leur mise en exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte administrative ; Prescriptions complémentaires</p>

**Partie IV : Suivi du retour à la conformité
au regard de l'arrêté préfectoral de consignation du 22 décembre 2023**

N° 25 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : AP de consignation du 22/12/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- initialement lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2019
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2020
- repoussée au 22/07/2020 (suspension des délais liées au COVID)
- Puis consignation de la somme de 62 500 €

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Historique:

- Lors de la visite du 16 septembre 2019, il a été constaté la présence dans des quantités très importantes de déchets ou coproduits présentant un risque pour l'environnement (risque incendie et pollution des sols) : bois, écorces, compost, 500 t de sables de chaudière à lit fluidisé, ... Le rapport établi par l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant :

- soit déposer un porteur à connaissance sous trois mois en vue de demander d'être autorisé à réaliser ces stockages, en proposant des mesures de préservation de l'environnement adaptées,
- soit d'évacuer ou de faire évacuer ces produits sous trois mois.

- Lors de la visite du 1^{er} avril 2022, il a été constaté que le stock de sables de chaudière à lit fluidisé avait été complètement évacué. Le stock de "compost" avait considérablement diminué pour atteindre une quantité en cohérence avec la production continue. Le criblage de cette matière était en cours par un prestataire avant évacuation. Seul le résidu de criblage, mélange de cailloux et de gros morceaux de bois, était encore stocké dans des proportions importantes sur l'extension annexe (environ 5 000 m³) au Nord du site.

- Lors de la visite du 3 mars 2023, la quantité de ces déchets a de nouveau considérablement augmenté. L'inspection des installations classées estime à la quantité présente à 5 000 m³ stockée à même le sol. L'exploitant explique que, vérification faite, son prestataire n'était pas autorisé à prendre en charge une telle quantité de déchets. Par conséquent, il a suspendu l'évacuation de cette matière.

En réponse, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un épierreux au début de la chaîne d'alimentation de la chaudière, ce qui permettrait une fois, les pierres retirées, de consommer leurs propres déchets de bois. Il espérait pouvoir traiter le reste des matières stockées par ce procédé.

L'échéance de la mise en demeure était fixée initialement au 22 juillet 2020. Les délais sur lesquels l'exploitant s'était engagé lors des différentes réunions préfectorales n'étant pas respectés, bien qu'ils aient déjà été repoussés à 3 reprises, un arrêté de consignation de 62 500 € a été signé le 22 décembre 2023, somme correspondant à l'envoi en compostage des matières

stockées.

Constats :

Lors de l'incendie du 12 mars 2024, un module pour épierrer ces déchets a été mis en place expérimentalement. Toutefois la quantité de matières stockées n'a pas évolué de façon visible.

L'inspection des installations classées rappelle que, même si ces déchets se composent d'un mélange de bois, d'écorce, de terres et de cailloux, au vu de la quantité présente, ce stockage est assimilable en termes de risque de pollution des eaux superficielles au stockage des matières entrantes sur une installation de compostage de déchets végétaux. Or les conditions de stockage constatées ne répondent pas aux prescriptions applicables à ce type d'installation qui imposent une aire imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Par conséquent, il n'y a pas lieu, à ce jour, de restituer la somme consignée.

Type de suites proposées : Sans suites

